



SOMMAIRE

|   | Page |
|---|------|
| Point 31 de l'ordre du jour:  |      |
| Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ( <i>suite</i> )                        |      |
| Article 8 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ( <i>suite</i> )..... | 211  |

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

**Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.532, A/C.3/L.547, A/C.3/L.550, A/C.3/L.552/Rev.1, A/C.3/L.553 à 555) [suite]**

ARTICLE 8 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [suite]

1. M. AMAN (Suède) déclare que sa délégation approuve le texte original de l'article 8 du projet de pacte (E/2573, annexe I, A). Toutefois, étant donné que des amendements ont été présentés, il se voit obligé de présenter quelques observations à leur sujet.

2. L'amendement du Canada (A/C.3/L.553) semble devoir préciser le sens de l'article et dissiper les doutes éprouvés à propos de l'utilisation de l'expression "syndicats de son choix" qui pourrait limiter le droit des syndicats de régir leur organisation interne, surtout en ce qui concerne les conditions d'admission. L'insertion des mots "sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée" permettrait d'éviter les interprétations erronées.

3. La délégation suédoise ne pourra voter ni pour les amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1) ni pour les sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555), car ils prévoient des limitations dans deux domaines. Les uns portent sur l'arme qu'est la grève et sur ses rapports avec la législation intérieure, et les autres sur les conditions dans lesquelles les divers groupes de la population seraient autorisés à se mettre en grève. En Suède, presque tous les employés sont affiliés à des syndicats et, à mesure que le nombre de leurs membres a augmenté, les syndicats ont montré un sens accru des responsabilités, car, en se développant, chaque organisation devait peser plus soigneusement les avantages et les inconvénients de l'action syndicale. Il y a 30 ans, les grèves faisaient perdre en moyenne 8 jours ouvrables par travailleur et par an; le chiffre est actuellement d'une heure et demie par travailleur et par an. Cet heureux résultat est certainement dû au fait que

le principe du droit de grève n'a jamais été contesté. Au début du mouvement syndical, il se serait produit d'importants troubles sociaux si les travailleurs n'avaient pas eu à leur disposition cet ultime recours qu'est la grève; cependant, ce serait une erreur de mettre en évidence le droit de grève en le mentionnant dans le pacte sans faire état de tous les autres moyens que les organisations de travailleurs peuvent utiliser pour atteindre leurs objectifs.

4. Les droits syndicaux sont favorisés en Suède dans une très large mesure; il existe des syndicats non seulement de fonctionnaires mais aussi de membres de la police et des forces armées. La seule limitation apportée à l'exercice des droits syndicaux des personnes appartenant à ces catégories est que les fonctionnaires de rang élevé ne sont pas autorisés à se mettre en grève. Dans les domaines intéressant la sécurité nationale, les fonctions de certains techniciens et de certains ouvriers peuvent être aussi importantes, voire plus importantes que celles des membres des forces armées. Le critère doit être le danger plus ou moins grand pour la société; de ce point de vue, une grève des ingénieurs de centrales électriques peut être plus grave qu'une grève des agents de police. En outre, le développement rapide de la mécanisation peut aboutir dans l'avenir à l'existence de situations dans lesquelles la grève d'un petit nombre d'ouvriers d'un secteur essentiel risquerait de paralyser la vie d'une nation. Dans ces conditions, il semble peu indiqué de frapper d'une restriction particulière les droits syndicaux des membres de la fonction publique, de la police ou des forces armées.

5. M. BRATANOV (Bulgarie) souligne que le mouvement syndical en Bulgarie a joué un rôle important dans la vie sociale et politique du pays et que les syndicats ont appuyé tous les mouvements nationaux progressistes depuis la fin de la domination turque. Sous le régime d'avant guerre, on s'était efforcé d'imposer aux travailleurs l'affiliation à des syndicats officiels, mais, depuis la guerre, la liberté syndicale absolue a été rétablie et le peuple bulgare est maintenant organisé en de vastes syndicats apolitiques auxquels les travailleurs adhèrent volontairement. Les syndicats exercent une influence considérable; ils donnent leurs avis au cours de l'élaboration des plans de production, font des propositions directes au gouvernement en ce qui concerne la législation du travail et participent à la mise en œuvre de diverses mesures sociales.

6. En raison de l'importance des syndicats et étant donné que l'individu seul ne peut défendre ses intérêts contre son employeur, la délégation bulgare considère que l'insertion d'un article garantissant les droits syndicaux renforcerait l'efficacité de tous les autres articles du projet de pacte. Cependant, il ne suffit pas de garantir le droit qu'à l'individu de s'affilier à un syndicat pour protéger ses intérêts économiques et sociaux; il faut inviter les Etats à garantir le droit qu'ont les syndicats eux-mêmes d'exercer leur action en toute liberté. La délégation bulgare appuiera en conséquence le texte

proposé dans les amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1) qui définit les obligations des Etats et les droits des syndicats de façon plus explicite que le texte initial de l'article. Il est cependant regrettable que l'obligation d'assurer l'exercice de ces droits sans qu'il soit fait usage de représailles à l'égard des membres ou des dirigeants des syndicats ne figure pas dans le texte révisé des amendements. En outre, la disposition contenue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du texte proposé et selon laquelle ce droit ne doit être soumis à aucune restriction autre que celles qui sont nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et les libertés d'autrui, tout en étant justifiée, en principe, n'est pas à sa place dans un texte juridique. Son caractère vague pourrait fournir une échappatoire aux Etats qui désirent se dérober à leurs obligations; des précisions apparaissent nécessaires et la question serait examinée de façon plus appropriée à propos de la deuxième partie du projet de pacte.

7. Pour les mêmes raisons, la délégation bulgare ne peut appuyer les sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555). Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans un article aussi important, les Etats doivent assumer des obligations nettement définies; cependant, la proposition tendant à imposer une série de restrictions, notamment de restrictions d'une nature quelque peu ambiguë, ne répond pas à cette fin. On n'est nullement fondé à faire une exception dans le cas de l'article 8 en y énonçant un certain nombre de restrictions dont, normalement, il devrait être question dans la deuxième partie du projet de pacte. En outre, la délégation de la Bulgarie ne peut accepter la proposition tendant à soumettre à des limitations l'exercice des droits syndicaux par les membres de la fonction publique.

8. L'objectif de l'amendement du Canada (A/C.3/L.553) n'est pas tout à fait clair. Etant donné que cet amendement ne se rapporte pas directement au fond même de l'article et en particulier n'a pas trait aux obligations des Etats, la délégation de la Bulgarie le juge inutile.

9. M. MASSOUD-ANSARI (Iran) déclare, à propos de l'amendement de l'Union soviétique (A/C.3/L.547), que sa délégation se demande s'il est judicieux de mentionner un droit collectif dans un article consacré à un droit individuel. Cependant, M. Massoud-Ansari se conformera au vœu de la majorité à cet égard. On peut adresser une critique plus grave à l'amendement de l'Union soviétique: il ne prévoit aucune limitation à l'exercice des droits syndicaux. Le représentant de l'URSS a fait valoir que ce point serait réglé par les dispositions de l'article 4, mais l'article 4 n'a pas encore été rédigé sous une forme définitive et l'article 8 est si important que les restrictions nécessaires devraient être énoncées dans le texte même de l'article.

10. Pour ces raisons, le représentant de l'Iran votera en faveur du point 1 des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555). Cependant, il est peu indiqué d'énumérer en détail les restrictions aux droits syndicaux. Les termes du premier alinéa du texte proposé au point 3 des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni prêtent à controverse et M. Massoud-Ansari s'abstiendra lors du vote sur la phrase proposée. Il s'abstiendra également lors du vote sur le deuxième alinéa du texte proposé au point 3, car on doit éviter de mentionner d'autres instruments internationaux dans les pactes, qui sont destinés à devenir un jour le code sur lequel se fonderont les conven-

tions internationales relatives à des questions particulières.

11. Passant aux amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1), le représentant de l'Iran déclare apprécier à leur juste valeur les efforts déployés par leurs auteurs pour concilier des points de vue très différents. Il votera en faveur de la phrase liminaire et des alinéas *a* et *b* du texte proposé pour le paragraphe 1, qui reprennent le texte initial avec de légères modifications. Il appuiera également l'alinéa *c* qui constitue une synthèse de l'amendement de l'Union soviétique (A/C.3/L.547) et du texte proposé au point 1 des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555). En revanche, il ne votera pas pour l'alinéa *d*, car il ne voit aucune raison de mentionner expressément le droit de grève. Bien que ce droit soit reconnu par la législation de la plupart des pays, il est généralement considéré comme le dernier moyen auquel peuvent recourir les travailleurs pour obtenir que leurs revendications soient satisfaites. On n'est nullement fondé à mentionner le droit de grève à l'exclusion des nombreux autres moyens de règlement des conflits du travail. En outre, il est difficile d'établir une distinction entre les grèves montées par des intrigants politiques et celles qui sont déclenchées pour favoriser les intérêts économiques et sociaux véritables des travailleurs. Dans les pays sous-développés, où les industries et le mouvement syndical en sont à leurs débuts, il est essentiel de protéger ces industries des effets d'une action syndicale inconsiderée. Il convient de tenir compte à la fois des droits et des devoirs. En fait, il y aurait intérêt à élaborer un pacte énonçant des devoirs et des obligations, qui serait analogue aux pactes relatifs aux droits de l'homme. De toute façon, la Troisième Commission doit agir avec prudence et éviter toute mention de droits qui peuvent donner lieu à des abus. Enfin, le représentant de l'Iran n'est pas opposé au paragraphe 2 du texte proposé dans les amendements des trois puissances, mais il ne le juge pas nécessaire et s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe.

12. M. Massoud-Ansari votera en faveur de l'amendement du Canada (A/C.3/L.553), mais il estime qu'on en améliorerait le texte en remplaçant les mots "sous la seule réserve des" par les mots "conformément aux".

13. M. SERRANO (Philippines) rappelle à la Commission l'histoire des projets de pactes et souligne qu'une riche expérience a été mise au service de leur rédaction. La Commission ne doit pas oublier qu'aux termes de la résolution 833 (IX), l'Assemblée générale lui a confié le mandat d'examiner les projets de pactes, article par article, et, tout en l'autorisant à apporter des amendements, lui a recommandé d'achever l'étude de ces instruments à la date la plus rapprochée possible. Il serait dangereux de chercher à s'inspirer dans toute la mesure du possible de la situation de certains Etats, sans se préoccuper suffisamment du degré d'évolution des autres. Il est essentiel de rester dans le juste milieu; on doit se rappeler que les pactes doivent être signés par le plus grand nombre d'Etats possible.

14. Les amendements relatifs à l'article 8 ont de nouveau mis en lumière certaines divergences de vues accusées qui s'étaient manifestées à la Commission des droits de l'homme. On a souligné d'un côté que les pactes ne devaient pas être une réédition de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, de l'autre, que l'on ne pouvait définir tous les éléments constitu-

tifs de chacun des droits. La délégation des Philippines, quant à elle, a estimé que les mots "en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux" étaient inutiles puisque tel est l'objectif de tous les droits énoncés dans le projet de pacte. Elle n'a cependant pas insisté sur ce point, car elle a pensé que toute modification du texte existant ouvrirait la voie au dépôt d'un grand nombre d'amendements, ce qui retarderait sensiblement l'adoption des projets de pactes.

15. Passant aux amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1), M. Serrano déclare qu'il n'a aucune difficulté à accepter les points 1, 2 et 3 des amendements. Il en va autrement des alinéas nouveaux dont l'insertion est proposée au point 4. L'alinéa *b* concerne un droit collectif et non un droit individuel; il est vrai que le projet de pacte contient déjà un article relatif à un droit collectif, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais la Commission ne doit pas adopter la disposition proposée sans en connaître au moins la nature. L'alinéa *c* soumet le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité aux restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique "pour protéger les droits et libertés d'autrui". Etant donné que, dans une société civilisée, tous les droits reconnus par la loi doivent être exercés de manière à ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, une disposition de ce genre est parfaitement inutile; elle ne pourrait que donner naissance à des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre. D'ailleurs, avant même d'étudier ce texte, la Commission devrait préciser si elle énoncera des limitations dans chaque article ou si elle se bornera à adopter une clause générale à ce sujet. Cette dernière solution serait de beaucoup la plus sage. L'alinéa *d* concerne le droit de grève. Ce droit découle si naturellement du droit de former des syndicats ou de s'y affilier qu'il n'a peut-être pas besoin d'être mentionné expressément; toutefois, si l'on tient à en faire mention, il faudra citer aussi les autres droits non moins importants dont les syndicats peuvent se prévaloir, le droit de former des piquets de grève, par exemple. Le paragraphe 2 proposé dans les amendements révisés des trois puissances concerne une question qui fait déjà l'objet de l'article 5, paragraphe 1; là encore, une clause générale applicable à tous les articles du projet de pacte serait préférable à l'insertion d'une clause spéciale dans chaque article — méthode qui aurait pour effet de rendre le pacte par trop volumineux.

16. L'amendement canadien (A/C.3/L.553) est inutile et peut-être même nuisible. Il n'y a aucune raison de supposer que quelqu'un chercherait à s'affilier à un syndicat s'il n'en acceptait pas les règles, ni qu'un charpentier, par exemple, essaierait de s'inscrire à un syndicat de musiciens. D'autre part, il est possible que les règles fixées par certains syndicats soient contraires à la politique générale ou à la législation d'un pays donné et le projet de pacte ne devrait pas leur assurer une protection spéciale. La délégation des Philippines s'abstiendra donc lors du vote sur cet amendement.

17. M. Serrano ne peut voter en faveur de l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.547), car l'activité dont on propose de garantir l'exercice aux syndicats n'est définie nulle part.

18. Le représentant des Philippines ne peut non plus accepter les sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555) aux amendements révisés des trois puissances. Il serait fâcheux de faire mention, dans l'article, d'une convention donnée, car cela laisserait supposer que l'on exclut toutes les

autres; en outre, l'objectif visé est déjà atteint par le paragraphe 2 de l'article 5. La proposition en vertu de laquelle l'Etat pourrait soumettre à des restrictions spéciales l'exercice des droits syndicaux par les membres des forces armées, de la police et de la fonction publique est dangereuse. La seule limitation que l'on puisse admettre aux droits d'un syndicat quelconque est celle qui résulte de l'exercice légitime des pouvoirs de police par l'Etat; la délégation des Philippines accepterait que l'on mentionne une restriction de cette nature, à condition que ce soit dans un article de caractère général.

19. M. AYALA MERCADO (Bolivie) déclare que si, en principe, l'on ne doit présenter que des amendements peu nombreux et soigneusement étudiés aux articles du projet de pacte, les modifications tendant à améliorer le texte initial doivent être favorablement accueillies. C'est dans cet esprit qu'ont été conçus les amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1), dont M. Ayala Mercado est l'un des auteurs; le texte proposé dans ces amendements présente séparément les différents éléments du texte de la Commission des droits de l'homme, dans un ordre clair et logique. Il introduit aussi un élément nouveau, le droit de grève. Cette addition a rencontré un accueil favorable à la Troisième Commission. Si l'on envisage de l'incorporer à l'article 8, c'est notamment parce qu'il est nécessaire de protéger les travailleurs des pays sous-développés contre les tendances réactionnaires des dictatures qui s'instaurent si souvent à cause précisément du caractère arriéré et instable de l'économie de ces pays. Il y a encore une autre raison: les pays sous-développés sont les premiers à souffrir des crises économiques et les travailleurs de ces pays sont en général les plus durement touchés; on a donc pensé que, pour mettre ces travailleurs en mesure de mieux défendre leurs intérêts, le droit de grève devrait leur être garanti. Le droit de grève est généralement reconnu, mais, tout comme le droit de la femme à l'égalité avec l'homme, il faut le mentionner expressément pour assurer qu'il sera mis en œuvre. Le représentant de la Bolivie estime, comme les représentants du Chili et des Pays-Bas, qu'il serait peut-être judicieux d'ajouter à l'alinéa en question un membre de phrase indiquant que le droit de grève ne doit être exercé que lorsque tous les efforts de conciliation ont échoué. Etant donné que le texte révisé des trois puissances tient compte de certains éléments de l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.547) et des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555), M. Ayala Mercado espère qu'il recueillera l'appui de la majorité de la Commission.

20. Mme MARZUKI (Indonésie) précise que sa délégation était disposée à accepter l'article 8 du projet de pacte sous sa forme actuelle, car il est conforme à la Constitution provisoire de l'Indonésie. Bien qu'elle craigne qu'en précisant certains aspects du droit syndical on n'affaiblisse la portée de l'article, elle est prête à admettre que l'évolution historique du mouvement syndical rend souhaitable une telle méthode. Elle ne verrait aucun inconvénient à voter en faveur des points 1, 2 et 3 des amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1). En revanche, les alinéas nouveaux proposés au point 4 risqueraient de porter atteinte à la notion même des droits syndicaux; cette remarque ne s'applique pas à la disposition relative au droit de grève, qui est tout à fait acceptable si l'on admet que ce droit ne doit être exercé qu'en dernier ressort.

21. Etant donné qu'une clause générale relative aux limitations figure à l'article 4 du projet de pacte — qui est l'un des articles consacrés aux dispositions générales — le point 1 des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555) est inutile. Toutefois, puisque la Commission a déjà adopté une disposition particulière pour l'article 6, bien que l'article 2 — également l'un des articles consacrés aux dispositions générales — ait déjà traité à la même question, Mme Marzuki n'aurait aucune objection à élever contre la formule restrictive libellée en termes plus généraux que contient l'alinéa *c* du texte des trois puissances. Elle doute qu'il soit sage de faire mention d'une convention donnée, comme le proposent les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et préfère, sur ce point, le nouveau paragraphe 2 du texte proposé dans les amendements des trois puissances, qui porte sur la même question, mais est plus général en sa teneur.

22. La délégation de l'Indonésie est disposée à voter pour l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.547) ainsi que pour l'amendement canadien (A/C.3/L.553).

23. M. DELHAYE (Belgique) fait observer que le mouvement syndical est extrêmement développé dans son pays et que la Belgique joue un rôle actif et progressiste à l'Organisation internationale du Travail (OIT).

24. M. Delhaye est partisan de la suppression des mots "en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux" à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du texte proposé par les trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1), car la rédaction actuelle ne semble assurer le libre exercice du droit de former un syndicat (ou de s'y affilier) que pour la protection des intérêts économiques et sociaux de la personne en cause. Or, de l'avis de la délégation belge, le droit de constitution (ou d'affiliation) doit être complet, indépendant du but personnel poursuivi. En revanche, si le droit énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte proposé dans les amendements communs était considéré comme tel, séparément de son contexte, M. Delhaye n'aurait certes pas d'objection à son égard; au moment du vote, il s'abstiendra cependant sur cet alinéa, qui traite de groupements et en conséquence n'a pas sa place dans un pacte relatif aux droits de l'homme, c'est-à-dire aux droits de l'individu. Il pense, d'autre part, que le terme "syndicat", employé à l'article 8, devrait être défini. Le représentant du Chili a déclaré (720<sup>ème</sup> séance) que, puisqu'on y parle de "toute personne", cet article protège le droit qu'ont les employeurs aussi bien que les travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier; le représentant de la Belgique estime, pour sa part, que ce serait souhaitable. Pourtant, si l'on s'en tient au commentaire du texte des projets de pactes (A/2929, chap. VIII, par. 17), la Commission des droits de l'homme n'aurait pas entendu que l'article 8 s'applique aux employeurs; M. Delhaye espère que la Commission se prononcera différemment et précisera à l'article 8 que le mot "syndicat" désigne toute organisation de travailleurs ou d'employeurs.

25. Le représentant de la Belgique considère que l'article 8 devrait se rapprocher aussi étroitement que possible de l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B); aussi votera-t-il pour le point 1 des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555).

26. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) voudrait commenter brièvement les observations du représentant de la Belgique au sujet de la portée de l'article 8. Il n'était pas présent lorsque la Commission des droits de

l'homme a examiné cette question, mais il suppose que le mot "syndicat" s'applique à la fois aux employeurs et aux employés. La Convention internationale du travail de 1948 ne vise pas seulement les syndicats d'ouvriers, mais aussi ceux d'employeurs. On risquerait donc de provoquer une certaine confusion en mentionnant cette convention si l'article 8 ne devait viser que les travailleurs. Il faut que la Commission décide si elle veut donner à l'article 8 une portée large ou restreinte. L'équivoque vient des mots "toute personne", qui peuvent désigner aussi bien les ouvriers que les employeurs.

27. Cela dit, la délégation chilienne est d'avis de conserver le texte initial de l'article 8 (E/2573, annexe I, A), une fois modifié par les amendements constructifs qui ont été présentés au cours du débat.

28. Mme SHOHAM-SHARON (Israël) déclare que sa délégation aurait voté en faveur de l'article 8 sous sa forme initiale, ce texte étant un texte de compromis laborieusement mis au point par la Commission des droits de l'homme. Il est impossible, dans un pacte destiné à garantir les libertés économiques, sociales et culturelles minimums de l'individu, d'énumérer toutes les conséquences que peut avoir l'exercice de ces libertés pour la collectivité. Il est bien évident qu'il ne peut y avoir de liberté de l'individu de s'affilier à un syndicat que si les syndicats eux-mêmes peuvent exercer librement leur activité sans limitations indues.

29. L'examen des amendements soulève plusieurs questions fondamentales. Tout d'abord, on peut faire valoir que les droits des syndicats ne sont pas des droits individuels. La question des rapports entre le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments juridiques traitant du même sujet est un autre point auquel il faut songer; il risque d'y avoir contradiction entre les obligations prévues dans les différents instruments internationaux. C'est un problème que sa délégation a mentionné à l'occasion de la discussion d'articles précédents. Le troisième problème se pose à propos du paragraphe 2 du texte proposé dans les amendements révisés des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1) qui est d'application générale. Il va sans dire que tout accord international peut être réduit à néant par la législation d'un pays, mais l'Etat qui accepte les obligations que lui impose un pacte international renonce par là même à promulguer des lois qui seraient en contradiction avec les dispositions de cet instrument. S'il n'en était pas ainsi, on pourrait douter de l'utilité des accords internationaux. Ce n'est pas la notion exprimée dans ce paragraphe que critique la délégation israélienne, mais seulement le libellé de la disposition et l'endroit où elle se trouve placée. On pourrait déduire du texte que si l'article ne contenait pas un paragraphe de ce genre, les Etats garderaient toute liberté à l'égard des droits énoncés dans le paragraphe 1. En outre, étant donné son caractère, cette disposition serait plus à sa place dans la partie du pacte réservée aux clauses générales. Ajouter une disposition de cette nature à la fin d'un seul article, c'est laisser entendre que ces considérations ne valent pas dans le cas des autres articles.

30. Mme Shoham-Sharon voudrait indiquer comment sa délégation se propose de voter sur les amendements dont la Commission est saisie. Comme le Gouvernement israélien est un ardent défenseur du mouvement syndical, il ne s'opposera pas à ce que l'on développe les dispositions relatives aux droits des syndicats. La délégation israélienne votera en faveur du deuxième alinéa proposé au point 3 des sous-amendements des

Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.555), si on peut lui donner l'assurance que, dans le texte définitif, cet alinéa figurera parmi les dispositions transitionnelles. Elle votera contre le paragraphe 2 du texte révisé des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1). Elle a quelques doutes au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du même texte; il est en effet rédigé en termes vagues et ouvrirait la voie à des restrictions imposées en fonction de critères susceptibles d'interprétations extrêmement diverses. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur cet alinéa.

31. Pour ce qui est du premier alinéa du texte proposé au point 3 des sous-amendements du Royaume-Uni et des Pays-Bas (A/C.3/L.555), la délégation israélienne votera pour la mention des deux premières catégories, à savoir les "forces armées" et la "police", mais trouve injustifié de soumettre à des restrictions le droit qu'ont les fonctionnaires de s'affilier à des syndicats. En Israël, les fonctionnaires ont un syndicat, qui est affilié à la Confédération générale israélienne du travail. Elle votera donc contre la mention de la troisième catégorie si, comme l'a demandé le représentant de la Grèce (721ème séance), on procède à un vote par division.

32. M. THIERRY (France) félicite les délégations bolivienne, péruvienne et uruguayenne de l'esprit de conciliation dont elles ont fait preuve en remaniant leurs amendements. Il a trois modifications de forme à suggérer. Tout d'abord, le mot "préférence", qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du texte proposé dans les amendements (A/C.3/L.552/Rev.1), est faible et ambigu et devrait être remplacé par le mot "choix". Par souci de cohérence, M. Thierry propose d'employer, dans le même membre de phrase, le mot "syndicat" au singulier; ce membre de phrase se lirait comme suit: "au syndicat de son choix". A l'alinéa *c*, il propose de remplacer le mot "restrictions" par "limitations". Enfin, la formule "ni d'applications de la loi" qui figure dans le paragraphe 2 manque de précision; mieux vaudrait écrire: "... de mesures législatives ou autres qui leur portent atteinte ..." ou encore "... de mesures législatives ou administratives qui leur portent atteinte ...".

33. M. HOARE (Royaume-Uni) déclare que, dans les sous-amendements qu'ils ont présentés (A/C.3/L.555), les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont efforcés de modifier le moins possible le texte proposé dans les amendements des trois puissances (A/C.3/L.552/Rev.1). Ils ont ajouté à l'alinéa *a* du paragraphe 1 une mention des seules restrictions admissibles selon leur amendement (A/C.3/L.550) à l'article initial (E/2573, annexe I, A). L'alinéa *b* du paragraphe 1 n'a pas été modifié parce qu'il ne semblait pas nécessaire d'indiquer des restrictions précises à cet alinéa, mais cela ne signifie pas que le Royaume-Uni l'appuie. Les amendements à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ont pour but de présenter les restrictions qui y sont contenues dans les mêmes termes que celles qui sont proposées à l'alinéa *a* du même paragraphe. M. Hoare voudrait modifier comme suit le texte anglais du premier de ces amendements (A/C.3/L.555, point 2, *a*): *Delete the word "and"*. Le mot *freely* qui figure à l'alinéa *c* du paragraphe 1 soulève moins d'objections que le mot *unimpeded*. Le Royaume-Uni ne peut accepter l'alinéa *d* qui, comme l'a très justement fait remarquer le représentant des Philippines, omet

d'autres aspects de la liberté syndicale, le droit de constituer des piquets de grève par exemple. Il faudrait supprimer l'alinéa *d*, mais, puisqu'il contient déjà une restriction, la délégation du Royaume-Uni ne propose pas de l'amender. La formule de restriction très vague qu'il contient: "conformément aux lois de chaque pays" pourrait cependant le rendre inopérant. Certains représentants ont élevé des objections à propos du premier alinéa du texte proposé au point 3 des sous-amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni; M. Hoare fait observer qu'il ne s'agit nullement de dénier leurs droits aux membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique, mais simplement de prévoir la possibilité de restrictions légales. Le paragraphe 2 du texte révisé des trois puissances n'a pas la même portée que la clause de sauvegarde proposée par les Pays-Bas et le Royaume-Uni au deuxième alinéa du texte qui figure au point 3 des sous-amendements. M. Hoare votera contre ce paragraphe parce qu'il constitue une simple répétition de l'engagement pris au début du texte. Il aurait pour seul effet de jeter le doute sur la validité de cet engagement.

34. M. Hoare remercie le représentant de la Grèce d'avoir analysé de façon aussi lucide, à la séance précédente, les différents amendements. Au cours de son exposé, le représentant de la Grèce a reconnu qu'il serait peut-être nécessaire de prévoir de telles restrictions aux droits syndicaux, mais que l'on pourrait éventuellement inclure une mention à cet effet dans le texte définitif de l'article 4. Il est toutefois possible que cet article ne soit pas adopté et, même s'il l'est, il faudra que ses dispositions aient un caractère tout à fait général; elles ne doivent pas être aussi précises que celles des amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

35. M. Hoare pense, comme le représentant des Philippines, qu'il n'est pas souhaitable d'assortir chaque article de restrictions. Toutefois, l'article 8 diffère de la plupart des autres en ce qu'il impose une obligation immédiate et absolue. Il le fait exactement pour le même domaine que l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B) et devrait par conséquent être rédigé dans les mêmes termes. Les mots "protéger les droits et libertés d'autrui" qui se trouvent dans les amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont été empruntés à l'article 21 de ce projet de pacte. Des dispositions analogues figurent dans les articles 18 et 19.

36. Le passage des amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni relatif à la Convention internationale du travail de 1948 est également emprunté au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Le représentant des Philippines a proposé comme principe de ne pas modifier les textes établis par la Commission; mais les amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni sont presque tous empruntés au texte même de l'article 21 établi par la Commission.

37. M. Hoare ajoute que les restrictions envisagées ne sont pas particulières aux droits syndicaux; l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques vise toutes les formes de liberté d'association et, de toute évidence, convient comme règlement des relations entre les associations et la société d'une manière générale.

La séance est levée à 13 heures.